



VILLE DE GONFARON

Direction générale des services

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de GONFARON s'est réuni en session ordinaire à 18 H sous la présidence de Thierry BONGIORNO, maire.

Étaient présents : Thierry BONGIORNO, Jean-Pierre GARCIA, Viviane GASTAUD, Mario GROSSO, Valérie DIEVAL, Guy KACHEL, Yves ORENGO, Sophie BETTENCOURT-AMARANTE, Philippe RODRIGUEZ, Michel MEGNY, Serge BONNET, Magda CICERO, Aurélien FAVENTIN, Daniel ROGER, Antonina SCIORTINO, Daniel GIORDANO, Patricia TREVAL, Martine VIDAL, Olga MARGARIA, Céline MARTIN, Christine TESSON, Jean-Luc ENEG,

Absents excusés : Henriette SOURNIN, procuration à Guy KACHEL ; Josette MILLET, procuration à Viviane GASTAUD, Marie-Christine GUIOT, procuration à Christine TESSON ; Clément QUARANTA donne procuration à Thierry BONGIORNO, André LEID.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre GARCIA

Date de convocation : 5/12 /2018

Nombre de membres en exercice : 27

Monsieur le maire salue les personnes présentes. Il demande s'il y a des procurations.

Il constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique du conseil municipal.

Monsieur le maire demande qui veut bien être secrétaire de séance. Monsieur GARCIA se propose. On passe au vote : Monsieur GARCIA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le maire demande si tous les conseillers ont reçu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2018 et s'il y a des observations.

Monsieur le maire passe au vote : le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande ensuite si quelqu'un souhaite qu'une question orale soit portée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Les élus n'ont aucune demande en ce sens.

Monsieur le maire passe à l'ordre du jour.

1. Arrêtés pris au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

- Signature d'un bail avec monsieur LAMHALHI au 2 rue Victor Hugo
- Désignation du cabinet d'avocat LLC et associés pour représenter la commune auprès du tribunal d'instance de Brignoles (expulsion d'un locataire)

2. Délibération modificative n° 5/2018 du budget communal

Monsieur le maire expose qu'à la demande de la perception, il s'agit de préparer les écritures de fin d'année. Il conviendra également de faire quelques réajustements de crédits entre différents articles budgétaires ou de rectifier des imputations comportant des erreurs. Enfin il faut inscrire une recette qui vient d'être notifiée à la commune : la dotation de décentralisation accordée par l'Etat au titre de la procédure d'élaboration du PLU.

Il propose les écritures suivantes ;

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
611	Sous-traitance générale	+ 10 000.00	7461	Dotation de décentralisation	13 000.00
6068	Divers	- 13 000.00			
64168	Emplois aidés	+ 16 000.00			
Total		13 000.00	Total		13 000.00

investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
2158/45	Travaux de bâtiment	- 20 383.00			
31318/45	Travaux de bâtiments	+ 15 960.00			
2315/45	Travaux de bâtiments	+ 4 423.00			
2051/46	Achat de matériel	+ 9 264.00			
21581/46	Achat de matériel	- 11 124.00			
2183/46	Achat de matériel	+ 1 860.00			
2152/50	Matériel de voirie	- 462.00			
2158/50	Travaux de voirie	+ 462.00			
2031/70	Etudes travaux place	+ 6 601.00			
2315/70	Travaux sur la place	- 8 117.00			
2158/71	Tour de guet	+ 1 516.00			
Total		0	Total		0

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les écritures présentées par monsieur le maire qui feront l'objet de la délibération modificative n° 5/2018 du budget communal

3. Délibération modificative n° 3/2018 du budget du service de l'eau

Monsieur le maire expose qu'il s'agit d'effectuer des écritures de ré-imputation entre différents articles. Il propose les écritures suivantes :

EXPLOITATION					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
611	Sous-traitance générale	+ 4 800.00			
617	Études et recherches	+ 500.00			
6262	Frais de télécommunication	+ 900.00			
023	Prélèvement	- 6 200.00			
		0			
Total		0	Total		0

investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
2157	Aménagements divers	- 6 200.00	021	Virement	- 6 200.00
Total		- 6 200.00	Total		- 6 200.00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les écritures présentées par monsieur le maire qui feront l'objet de la délibération modificative n° 3/2018 du budget de l'eau

4. Délibération modificative n° 2/2018 du budget de l'assainissement

Monsieur le maire expose qu'il s'agit d'effectuer des écritures de ré-imputation entre différents articles.

Il propose les écritures suivantes.

EXPLOITATION					
DÉPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
611	Sous-traitance générale	+ 7 900.00			
6135	Locations mobilières	+ 650.00			
61523	Réseaux	+ 120.00			
61551	Matériel roulant	- 1 500.00			
023	Prélèvement	- 7 170.00			
Total		0	Total		0

investissement					
DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	montant
2157	Aménagements divers	- 7 170.00	021	Virement	- 7 170.00
Total		- 7 170.00	Total		- 7 170.00

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les écritures présentées par monsieur le maire qui feront l'objet de la délibération modificative n° 2/2018 du budget de l'assainissement

5. Fixation du tarif de la cantine scolaire pour 2019

Monsieur le maire expose que, comme chaque année, il convient de fixer le tarif de la cantine, en essayant de maintenir une juste répartition entre ce qui est pris en charge par le contribuable et ce qui est pris en charge par l'utilisateur. Dans la mesure où les chiffres de 2018 ne sont pas encore totalement connus, monsieur le maire propose d'étudier les chiffres de 2017. En 2017 le restaurant a servi 35840 repas dont 35431 aux enfants servis par le restaurant scolaire. La commune a encaissé 121 106 euros. Il ressort des chiffres de la comptabilité communale que les dépenses affectées à ce service se sont élevées à 429 600,28 euros.

La répartition des dépenses se fait comme suit :

Nature de la dépense	montant
Achats alimentaires	109 413.38
Diététicienne, contrôle, analyses laboratoire	1 739.45
électricité chauffage	13 895.51
Vêtements de travail	518.53
Entretien des bâtiments	15 637.25
Maintenance et entretien du matériel	411.44
Achat d'équipements de cuisine	2 569.45
Frais de télécommunication	372.15
salaires	241 523,00
Dépenses d'investissement	43 520.12
Total des dépenses	429 600,28
Total des encaissements	121 106.00
Solde à la charge de la municipalité	308 494,28

Le coût du repas à la charge de la commune s'élève donc à 8.70 €. Le prix du ticket étant de 3.26 € en 2017, cela revient à dire que les contribuables supportent 62,53% du coût du repas et les usagers 37,47 %.

La charge supportée par les contribuables reste donc importante.

Au 1^{er} janvier 2018 le tarif de la cantine était de 3.30€ ; monsieur le maire propose de l'augmenter de 2 % et de fixer le tarif de la cantine à 3,37 € à partir du 1^{er} janvier 2019.

M ROGER indique qu'il a de très bons retours quant à la qualité des repas servis dans la cantine municipale.

M Le Maire indique que la qualité des repas vient du fait qu'ils sont « fait maison », par les agents municipaux, que ce ne sont pas des repas industriels livrés, comme cela est fait dans certains établissements.

M ROGER ajoute que cela garantit aussi une meilleure adaptation des repas aux besoins spécifiques de certains enfants.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Mesdames et messieurs Jean-Pierre GARCIA, Viviane GASTAUD, Daniel GIORDANO, Mario GROSSO, Valérie DIEVAL, Guy KACHEL, Yves ORENCO, Sophie BETTENCOURT-AMARANTE, Michel MEGNY, Serge BONNET, Magda CICERO, Olga MARGARIA, Aurélien FAVENTIN, Antonina SCIORTINO, Patricia TREVAL, Martine VIDAL, Céline MARTIN, Christine TESSON, Daniel ROGER, Philippe RODRIGUEZ **votent pour la proposition de monsieur le Maire** ; Monsieur Jean Luc ENEG, **vote contre la proposition de M le Maire sur cette question.**

décide :

- De fixer le coût du repas à la cantine scolaire à 3.37 € à partir du 1^{er} janvier 2019
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal

6. Travaux de sécurisation incendie par maillage du réseau d'eau du quartier Vallon Gautier

Monsieur le maire expose que suite à la réalisation de l'inventaire des poteaux incendie communaux en lien avec les services du SDIS (arrêté DECI en date du 1/10/2018), il est apparu que le réseau d'eau du quartier Vallon Gautier n'avait pas suffisamment de pression pour assurer un débit suffisant à certains poteaux incendie (il faut 60 m³ d'eau par poteau). De ce fait en cas d'incendie le quartier n'est pas totalement sécurisé. Il est de fait que l'été le quartier haut du village (Vallon Gautier, les Plaines, route ND des Anges, chemin Célestin Freinet) est mal alimenté en eau par manque de pression dans le réseau.

Monsieur le maire a donc demandé à VEOLIA d'étudier quelle serait la solution à apporter à ce problème. VEOLIA a indiqué qu'il est possible d'atteindre une pression suffisante dans le réseau d'eau des quartiers d'eau, et partant dans les poteaux incendie du quartier en procédant à un maillage du réseau existant sur le réseau d'Entraigues de l'avenue Jean Aicard.

Le devis s'élève à environ 18 000 € HT qu'il conviendra toutefois d'affiner avec une étude plus fine des essais de pression.

Monsieur le maire sollicite donc l'autorisation de procéder à ce maillage de réseau.

Le conseil municipal :

- Vu l'arrêté DECI du 1^{er} octobre 2018
- Considérant l'insuffisance de débit dans plusieurs poteaux incendie du quartier Vallon Gautier
- Vu la proposition de VEOLIA d'assurer un maillage du réseau dans ce quartier

après avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'autoriser monsieur le maire à faire réaliser les travaux de maillage du réseau d'eau du quartier Vallon Gautier destiné à augmenter la pression dans ce réseau et par voie de conséquence à amener un débit d'eau suffisant dans les poteaux incendie de ce quartier
- De dire que les dépenses correspondantes seront inscrites sur le budget du service de l'eau

7. Réaménagement d'une garantie d'emprunt au profit du Logis Familial Varois

Monsieur le maire expose que lorsque le Logis Familial Varois a réalisé les logements « la Ferrage » rue Jules Cheilan, la commune a garanti plusieurs emprunts, comme cela se fait systématiquement lorsque les organismes publics d'HLM réalisent des logements sociaux.

Le Logis Familial Varois vient de renégocier certains de ces emprunts avec la Caisse des dépôts et consignations en modifiant les caractéristiques financières des emprunts, notamment en rallongeant de 10 ans la période de remboursement.

Le logis familial varois a signé un avenant de réaménagement avec la Caisse des Dépôts et consignation qui définit les modalités de ce réaménagement.

Un des emprunts garantis par la municipalité est concerné par cette renégociation. Il convient donc d'autoriser le maire à signer un avenant pour modifier la garantie d'emprunt initiale.

Il s'agit de la ligne de prêt portant le numéro 1065130 dont la durée résiduelle passe de 30 à 40 ans avec un TEG de 1.73 %. Le capital restant dû s'élève à 1 270 724.30 € dont la garantie est partagée à 50/50 entre le Département et la commune (soit 635 362.15 € pour la commune).

M ROGER prend la parole et demande les motifs de cette rallonge ?

M le Maire explique que cette rallonge est la conséquence de difficultés de remboursement par le Logis Familial Varois.

Le conseil municipal :

- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales
- Vu l'article 2298 du code civil
- Vu l'avenant de réaménagement n°84701 signé entre la caisse des dépôts et consignations et la société anonyme d'HLM « Le Logis Familial Varois »

après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contracté par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées. »

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagé à taux révisables indexés sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencé à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/6/2018 est de 0.75%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple à la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

8. Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour besoin occasionnel (recensement)

Monsieur le maire rappelle que le recensement de la population aura lieu début 2019. 9 postes d'agents recenseur ont déjà été créés dans le courant de l'année pour pouvoir recruter les agents qui effectueront le recensement et l'agent qui coordonnera les travaux sur le terrain.

Suite à une première rencontre de préparation du recensement, l'agent superviseur de l'INSEE affecté à la commune a demandé qu'il y ait un agent recenseur supplémentaire pour tenir compte du nombre de logements prévisionnels à visiter car chaque agent à un nombre maximum de logements à visiter.

Monsieur le maire demande l'autorisation de créer ce poste.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'adjoint administratif à temps complet pour besoin occasionnel pour l'organisation du recensement de la population
- De dire que les ressources correspondantes seront prévues au budget communal

9. Création d'un poste d'ingénieur territorial

Monsieur le maire expose que les services techniques municipaux sont organisés autour de plusieurs services distincts à savoir : nettoyage, espaces verts, réseaux divers, éclairage public-vidéo protection, voiries et bâtiments communaux. Chaque service dispose d'un responsable. Il convient de nommer un agent qui dirigera et coordonnera l'ensemble de ces pôles et sera l'interlocuteur direct du maire, de l'adjoint délégué et de la direction générale. Ces missions correspondent à celles qui sont dévolues aux ingénieurs territoriaux. Monsieur le maire propose donc de créer un poste d'ingénieur territorial.

Le conseil municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet
- De dire que les ressources correspondantes seront prévues au budget communal

10. Report du transfert de la compétence eau/assainissement au profit de l'intercommunalité

Monsieur le maire expose que La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » prévoyait que les compétences eau et assainissement devaient être automatiquement transférées à l'intercommunalité à partir du 1^{er} janvier 2020. Toutefois la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de commune a admis qu'à certaines conditions ce transfert pouvait être reporté au 1^{er} janvier 2026.

Il apparaît que les élus de la communauté de communes préfèrent cette seconde solution. Il convient donc d'interroger le conseil municipal à ce sujet.

Le conseil municipal :

- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes
- Vu l'arrêté préfectoral du 26/12/2001 portant création de la communauté de communes Cœur du Var ainsi que ses statuts
- Considérant la volonté des élus de ne pas transférer avant le 1^{er} janvier 2026 la compétence eau potable/assainissement à la communauté de communes Cœur du Var

après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De se prononcer pour le report de la date de transfert de la compétence obligatoire de l'eau potable/assainissement à la communauté de communes Cœur du Var au 1^{er} janvier 2026
- D'autoriser monsieur le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et à sa notification à la communauté de communes.

11. Signature d'une convention avec le SYMIELECVAR pour le géo-référencement des réseaux sensibles

Monsieur le maire expose qu'en vertu du décret DT/DICT de 2012 chaque maître d'œuvre doit mettre en œuvre la réglementation relative aux travaux effectués à proximité des réseaux dit « sensibles » (éclairage public et feux tricolores pour la commune de GONFARON).

Parmi les obligations de la collectivité, figure le géo-référencement des réseaux classés comme sensibles au sens du décret.

Il s'agit dans notre cas des réseaux d'éclairage public et de signalisation tricolore.

Afin d'éviter de réaliser des investigations complémentaires très coûteuses, lorsque des travaux d'autres maîtres d'ouvrages sont programmés sur la commune, il convient de lancer une campagne de géo-référencement et de géo-détection, de manière à relever les coordonnées en X-Y des câbles, mais aussi le Z correspondant à la profondeur.

La commune avait répondu favorablement à l'enquête adressée par le SYMIELECVAR qui souhaitait mutualiser, comme à son habitude, les communes concernées, afin d'obtenir des prix intéressants.

Les marchés ayant été attribués, il convient désormais de confirmer la prestation auprès du Syndicat.

Dans la mesure où la commune n'a pas transféré la compétence « maintenance éclairage public » au SYMIELECVAR, il convient de missionner ce dernier via une convention de service qui précise les relations et attendus entre les 2 structures.

Le conseil municipal :

- Vu les statuts du Syndicat qui prévoient, à l'article 3.2.c la possibilité pour ce dernier de réaliser des opérations de services pour les communes adhérentes.
- Vu l'obligation de la commune de réaliser les dits relevés
- Vu les prix très intéressants obtenus par le SYMIELECVAR grâce à la mutualisation des communes adhérentes,
- Vu le projet de convention de services

après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de confier la mission de relevé des réseaux sensibles en classe de précision A au SYMIECVAR
- d'approuver la convention de services jointe à la présente
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document afférent à ce dossier
- de dire que les frais correspondant seront inscrits en dépenses du budget communal

12. refus de déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Monsieur le maire expose que bien que la compétence « organisation du réseau public de distribution d'électricité » ait été transférée au SYMIELECVAR les compteurs électriques demeurent propriété de la commune. Aucun organisme ne peut donc aliéner les compteurs existants sans l'autorisation de la commune et le déclassement préalable des compteurs. A ce jour ENEDIS n'a pas sollicité l'autorisation de la commune pour procéder à ce déclassement et a décidé, sans concertation préalable, de procéder au remplacement des compteurs. Monsieur le maire souhaite s'opposer à ces remplacements de compteurs.

M RODRIGUEZ prend la parole. Il indique à l'assemblée qu'il souhaite s'abstenir sur cette question, car il indique qu'il a pris personnellement la décision de faire changer son compteur par un compteur LINKY. Il précise que nous sommes déjà exposés tous les jours à des ondes avec les téléphones, et les

transferts de données sont monnaie courante. Il ajoute qu'il a pris le parti de faire installer ce nouveau compteur, et que les gens doivent y réfléchir individuellement.

M GIORDANO demande si l'arrêté pris dernièrement suspend la mise en place des compteurs ?

M le Maire répond que les sociétés mandatées vont continuer à changer les compteurs accessibles, mais qu'ils n'envoieront plus de courriers pour prévenir les administrés pour les changements de compteurs non accessibles.

M GIORDANO souhaiterait savoir s'il y aura des coûts supplémentaires pour les administrés qui auront refusés la pose des compteurs ?

Mme MARGARIA indique qu'elle sait que pour les frais de déplacement la facture s'élève à 170 euros pour les 2 déplacements de relevés de compteurs.

Monsieur le Maire ajoute qu'ENEDIS l'a informé que les anciens compteurs permettaient de faire des dépassements de charge avant que le système ne disjoncte. Cela ne sera plus le cas avec les LINKY qui couperont le courant dès qu'il y aura dépassement. Cela obligera les abonnés à changer de forfait. Il précise qu'il n'est ni un pro ni un anti Linky, mais qu'il souhaite donner la bonne information aux citoyens.

Le Conseil Municipal :

- **VU** les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de l'Energie, et notamment son article L.322-4
- **CONSIDERANT** que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,
- **CONSIDERANT** que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,
- **CONSIDERANT** que les compteurs relèvent du domaine public de la Commune,
- **CONSIDERANT** que la compétence d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité a été transférée par la Commune au Syndicat Mixte d'Electricité du Var SYMIELECVAR
- **CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,
- **CONSIDERANT** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la Commune,
- **CONSIDERANT** que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,
- **CONSIDERANT** qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,
- **CONSIDERANT** que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,
- **CONSIDERANT** que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,
- **CONSIDERANT** que la Commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

- **CONSIDERANT** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la Commune et le déclassement préalable des compteurs,

après avoir délibéré,

Mesdames et messieurs Jean-Pierre GARCIA, Viviane GASTAUD, Mario GROSSO, Valérie DIEVAL, Guy KACHEL, Yves ORENGO, Sophie BETTENCOURT-AMARANTE, Michel MEGNY, Serge BONNET, Magda CICERO, Aurélien FAVENTIN, Antonina SCIORTINO, Patricia TREVAL, Martine VIDAL, Céline MARTIN, Christine TESSON **voient pour la proposition de monsieur le Maire** ; Mesdames et Messieurs Daniel GIORDANO, Olga MARGARIA, Daniel ROGER, Philippe RODRIGUEZ, Jean Luc ENEG, **s'abstiennent de prendre position** sur cette question.

Décide :

- 1° de rappeler que les compteurs d'électricité appartiennent au domaine public des collectivités territoriales,
- 2° que les compteurs électriques ne seront pas remplacés par des compteurs communicants de type Linky sur l'ensemble du territoire de la Commune,
- 3° de charger Monsieur le Maire de demander au SYMIELECVAR auquel la Commune a transféré sa compétence en matière d'organisation du service public de distribution de l'électricité d'intervenir immédiatement auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS pour faire appliquer cette délibération,

13. Signature d'une convention avec l'Amicale Laïque pour l'étude de faisabilité de la municipalisation de la bibliothèque

Monsieur le maire expose que l'amicale Laïque gère une bibliothèque associative depuis plus de 50 ans à l'aide de bénévoles qui se sont succédé au fil des années. La bibliothèque est très dynamique : outre ses activités classiques de prêts de livres aux adultes, des enfants et des adolescents, elle s'investit également beaucoup auprès des élèves des écoles gonfaronnaises et de la jeunesse. Les locaux sont prêtés par la commune, ils se situent à proximité immédiate des écoles.

La présidente de l'association constate l'effritement progressif du volontariat et le départ de ses adhérents bénévoles qui sont trop âgés pour continuer à faire fonctionner cette structure. A terme, elle craint d'être obligée de fermer la bibliothèque.

Il serait souhaitable de conserver cette structure au sein du village, position qui est encouragée par les responsables de la médiathèque départementale qui ont des relations fortes avec les bibliothèques associatives ou municipales et tentent de maintenir ces structures en activités car elles représentent un outil indispensable mis au service de la culture et de l'instruction, notamment au bénéfice des personnes plus vulnérables (pauvreté, isolement social, absence de moyen de locomotion, âge...).

Pour éviter la disparition de la bibliothèque, la municipalité et l'Amicale Laïque envisagent la « municipalisation » à moyen terme de ce service, qui serait géré en régie par la municipalité, avec des employés municipaux. Le fonds de livres de l'Amicale Laïque serait rétrocédé à la commune de même que les aménagements existants (mobilier, logiciels ...), selon des modalités qui restent à définir plus précisément.

Il s'agit donc de signer une convention qui prévoirait entre autre d'établir un diagnostic et un état des lieux de l'existant ayant pour finalité :

- De recenser et évaluer le fonds de livres détenus par la bibliothèque
- De recenser et évaluer les outils dont dispose l'Amicale Laïque pour gérer sa structure (logiciels, matériel informatique, matériel mobilier etc....)
- D'étudier l'organisation interne de la bibliothèque, l'accueil du public, la nature du public accueilli
- D'estimer la faisabilité de la municipalisation de la structure avec l'existant ou de proposer des adaptations permettant une évolution de la structure (installation dans des nouveaux

locaux, besoins en matériel ou en personnel, élargissement des heures d'ouverture au public, etc...)

M ENEG demande s'il y aura une embauche supplémentaire pour remplacer l'agent des services administratifs qui réalise l'audit ?

M le Maire indique que l'agent qui est chargé de réaliser l'audit ne sera pas remplacé pendant qu'il réalise cette mission complémentaire. Il précise que cet agent dispose d'un diplôme en lien avec les bibliothèques, et sera placé sur un poste, à terme, à la maison de la culture, à ce moment son remplacement en Mairie sera étudié.

M ENEG demande ce qu'il se passera lorsque cette personne sera en congé ou en maladie ?

M le Maire répond que l'agent doit faire un audit pour la commune, qu'il ne travaille pas pour l'Amicale Laïque, dès lors l'agent peut prendre ses congés normalement, son absence ne modifie en rien le fonctionnement de l'association.

Mme BETTENCOURT- AMARANTE demande si l'agent réalise l'audit sur les mêmes jours que les jours d'ouverture de la bibliothèque ?

M Le Maire répond par l'affirmative, en précisant qu'il s'agit du mardi et du jeudi. Il précise que l'association fonctionne toujours, et que pour l'heure cet agent réalise uniquement un audit pour la commune.

Le Conseil Municipal :

- Vu le projet de convention avec l'amicale Laïque présenté par monsieur le maire
- Considérant l'intérêt pour la commune de conserver une bibliothèque dans le village
- Considérant qu'il convient d'effectuer une étude de faisabilité avant de prendre une décision définitive à ce sujet

Après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur le maire à signer la convention prévoyant l'organisation d'une étude de faisabilité de municipalisation de la bibliothèque de l'Amicale Laïque telle qu'elle a été présentée aux élus

14. Questions diverses

M ENEG demande si la commune a prévu le versement d'un prime de fin d'année aux agents communaux ?

M le Maire répond que rien n'est prévu cette année.

Plus personne ne souhaitant intervenir, monsieur le maire remercie les participants et lève la séance.

Le Maire

Thierry BONGIORNO

